

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1893.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

I

Demande du sieur Paul BERNHEIM.

MESSIEURS,

Le sieur Bernheim, né à Nancy (France), le 8 août 1856, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1858, et exerce, à Bruxelles, la profession de poissonnier.

Il a épousé une femme française et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Par une disposition législative en date du 4 août 1883, la naturalisation ordinaire a été conférée au sieur Bernheim.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bernheim remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*C^{te} H. D'URSEL.*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. d'URSEL.

II

Demande du sieur Jean-Théodore DE RAADT.

MESSIEURS,

Le sieur de Raadt, né à Elberfeld (Prusse), le 20 février 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 novembre 1883, et exerce, à Schacrbek (Brabant), la profession de rentier.

Il a épousé une femme belge, deux enfants sont nés en Belgique de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Raadt, remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. d'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Dieudonné-Auguste LINTERMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Lintermans, né à Nancy (France), le 24 octobre 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 octobre 1886, et exerce, à Saint-Josseten-Noode (Brabant), la profession d'architecte de jardins.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lintermans remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Faute d'acceptation dans le délai légal, le sieur Lintermans a été déchu du bénéfice de la naturalisation ordinaire qu'une loi du 6 janvier 1892 lui avait conférée.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

4° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

IV

Demande du sieur Jean-Adolphe-Édouard LALOIRE.

MESSIEURS,

Le sieur Laloire, né à Malmedy (Prusse), le 17 juin 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il a habité Stavelot, du mois d'avril 1883 au 9 août 1888, Saint-Amand du mois d'octobre 1888 jusqu'au 15 août 1891 et depuis lors il habite Louvain où il est étudiant

Il est célibataire.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire en Allemagne, parce que à la date du 28 mai 1887, il a obtenu, du gouvernement régional d'Aix-la-Chapelle, l'autorisation d'émigrer en Belgique où il réside depuis lors. D'autre part, comme étranger, il n'a pas été appelé à tirer au sort en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Laloire remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

5° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE ROUILLE.

V

Demande du sieur Jean-Joseph ANDRINA.

MESSIEURS,

Le sieur Andrina, né à Colleterto-Parella (Italie), le 31 juillet 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1876, et exerce, à La Louvière (Hainaut), la profession de garde-particulier.

Il a épousé une femme belge; quatre enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Andrina remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C^{te} ED. DE ROUILLE.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VI

Demande du sieur Jean-Baptiste-Camille CARPENTIER.

MESSIEURS,

Le sieur Carpentier, né à Hecq (France), le 14 février 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 14 avril 1879, et exerce, à Aulnois (Hainaut), la profession de boulanger.

Il a épousé une femme belge; deux enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Carpentier remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} ED. DE ROUILLÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VII

Demande du sieur Emile-Gustave FRIAND.

MESSIEURS.

Le sieur Friand, né à Paris, le 10 décembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1883, et exerce, à Oignies (Namur), la profession de brasseur.

Il a épousé une femme belge ; il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Friand remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} ED. DE ROUILLÉ,

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VIII

Demande du sieur Nicolas HEINSKIL.

MESSIEURS,

Le sieur Heinskil, né à Deiffelt (Grand-Duché de Luxembourg), le 2 avril 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} février 1868, et exerce, à Pepinster (Liège), la profession de chef-manœuvre au chemin de fer de l'État.

Il a épousé une femme luxembourgeoise ; aucun enfant n'est issu de ce mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche. Le pétitionnaire avait obtenu la naturalisation ordinaire par une disposition législative en date du 2 janvier 1882, qui a été frappée de déchéance par suite de défaut d'acceptation.

Votre Commission estime que le sieur Heinskil remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} ED. DE ROUILLÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IX

Demande du sieur Mathieu XHAYET.

MESSIEURS,

Le sieur Xhayet, né à Weismes (Prusse), le 23 février 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de juin 1867, et exerce, à Verviers (Liège), la profession de veilleur au chemin de fer de l'État.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Xhayet remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} ED. DE ROUILLÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
